

**PRÉFETS DE LA MEUSE, DE LA MARNE ET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Préfecture de la Meuse  
Secrétariat général  
Direction des Usagers et des Libertés Publiques  
Bureau de l'Environnement  
VG/

**ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N° 2013-1865 DU - 6 SEP. 2013  
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 À 6  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
LE PLAN DE GESTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN RÉGULIER  
DU CANAL DE LA MARNE AU RHIN OUEST  
DE VITRY-LE-FRANÇOIS (51) À TOUL (54).**

Le Préfet de Région Champagne-Ardennes,  
Préfet du département de la Marne,

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les Livres II – Titres Iers, dont les articles L214-1 à L214-6, la nomenclature annexée à l'article R214-1 et les articles R214-6 à R214-31,

**Vu** le décret du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT Préfet de Meurthe-et-Moselle,

**Vu** le décret du 14 septembre 2012 nommant M<sup>me</sup> Isabelle DILHAC Préfète de la Meuse,

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre DARTOUT Préfet de la région Champagne-Ardennes, Préfet de la Marne,

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0. (1<sup>o</sup>b et 2<sup>o</sup>b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

.../...

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-3161 du 4 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau et de la police de la pêche dans le département de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-208 du 28 janvier 2013 accordant délégation de signature à Madame Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie approuvé le 29 octobre 2009,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009,

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 29/05/2012, présenté par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE – Direction Interrégionale Nord-Est représenté par Madame la Directrice De La PERSONNE Corinne, enregistré sous le n° 55-2012-00105 et relatif à Plan de gestion des travaux d'entretien régulier du canal de la Marne au Rhin Ouest, complété le 19 novembre 2012 à la demande de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse,

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du lundi 14 janvier 2013 au samedi 16 février 2013,

Vu l'avis favorable assorti d'observations de l'Agence Régionale de Santé délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle en date du 5 février 2013,

Vu l'avis favorable assorti d'observations de l'Agence Régionale de Santé délégation territoriale de la Marne en date du 11 février 2013,

Vu l'avis favorable assorti d'observations de l'Agence Régionale de Santé délégation territoriale de la Meuse en date du 21 février 2013,

Vu l'avis favorable assorti d'observations de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques délégation inter-régionale Nord-Est en date 12 octobre 2012,

Vu l'avis réservé de l' Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques service départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 23 août 2012,

Vu l'avis favorable assorti d'observations de la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 juillet 2012,

Vu l'avis réputé favorable de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

Vu l'avis réputé favorable de la Fédération de la Meurthe-et-Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

Vu l'avis favorable assorti d'observations du Parc Naturel Régional de Lorraine en date du 14 septembre 2012,

**Vu les avis favorables des communes de TREVERAY, SAVONNIERES-DEVANT-BAR, TRONVILLE-EN-BARROIS, REVIGNY-SUR-ORNAIN, VAL D'ORNAIN, LIGNY-EN-BARROIS, LONGEVILLE-EN-BARROIS, ETREPY, LE BUISSON, PARGNY-SUR-SAULX, PONTION, BIGNICOURT-SUR-SAULX, FOUJ, LAY-SAINT-REMY,**

**Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 29 mars 2013,**

**Vu le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques rédigé par l'unité Eau et Risques de la DDT de la Meuse en date du 14 juin 2013,**

**Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Meuse le 1<sup>er</sup> juillet 2013,**

**Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne le 11 juillet 2013,**

**Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Meurthe-et-Moselle le 11 juillet 2013,**

**Vu la consultation du pétitionnaire en date du 15 juillet 2013,**

**Vu le changement de statut de VNF au 1er janvier 2013, d'Etablissement Public Industriel et Commercial en Etablissement Public Administratif, et le changement de dénomination de la Direction du Nord-Est en Direction Territoriale Nord-Est,**

**Considérant que Voies Navigables de France doit avoir recours au dragage et à des opérations d'entretien des berges et de la voie d'eau pour assurer le gabarit des chenaux de navigation et permettre un bon fonctionnement hydraulique de son réseau,**

**Considérant qu'en application de l'article R. 214-12 du code de l'environnement, il est statué par arrêté conjoint des préfets lorsque l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont réalisés sur plus d'un département,**

**Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de la Meuse, de la Marne et de la Meurthe-et-Moselle,**

## **ARRÊTENT**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Le présent arrêté autorise l'établissement public administratif VOIES NAVIGABLES DE FRANCE – Direction Territoriale Nord-Est représenté par Madame la Directrice Corinne De La PERSONNE, dénommé « maître d'ouvrage », à réaliser les opérations de dragage et d'entretien sur l'unité hydrographique cohérente (UHC) du Canal de la Marne au Rhin Ouest de Vitry-le-François (département de la Marne) à Toul (département de la Meurthe-et-Moselle).

L'unité hydrographique cohérente inclut la portion du ou des bassin(s) versant(s) qui contribue aux apports sédimentaires sur la section considérée ainsi que les annexes hydrauliques (réseaux d'alimentation, rigoles d'alimentation, fossés, contre fossés, bras secondaires des rivières, etc.). Elle n'inclut pas les réservoirs d'alimentation qui feront l'objet, si nécessaire, d'une demande d'autorisation spécifique.

Les rubriques définies au tableau R. 214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

<i>Opérations de dragage</i>		
<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
<b>3.2.1.0.</b>	<p><i>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Supérieur à 2 000 m3 (A)</i></li> <li>• <i>Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence SI (A)</i></li> <li>• <i>Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence SI (D)</i></li> </ul> <p><i>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</i></p>	<i>Autorisation</i>
<b>3.1.5.0.</b>	<p><i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A).</i></li> <li>• <i>Dans les autres cas (D).</i></li> </ul>	<i>Autorisation</i>
<b>2.2.3.0.</b>	<p><i>Rejet des eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</i></p> <p><i>Le flux total de pollution brute étant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A).</i></li> <li>• <i>compris ente les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</i></li> </ul> <p><i>Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D.1332-1 et D.1332-16 du Code de la Santé Publique, étant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>supérieur ou égal à 1011 E coli/j (A).</i></li> <li>• <i>compris entre 1010 à 1011 E coli/j (D).</i></li> </ul>	<i>Autorisation</i>

<b>Opérations d'entretien</b>		
<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
<b>3.2.1.0.</b>	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> (A)</li> <li>• Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)</li> <li>• Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)</li> </ul> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>	<b>Autorisation</b>
<b>3.1.5.0.</b>	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A).</li> <li>• Dans les autres cas (D).</li> </ul>	<b>Autorisation</b>
<b>3.1.3.0.</b>	<p>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Supérieure ou égale à 100 m (A).</li> <li>• Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).</li> </ul>	<b>Autorisation</b>
<b>3.3.2.0.</b>	<p>Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Supérieure ou égale à 100 ha (A).</li> <li>• Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha (D).</li> </ul>	<b>Autorisation</b>

## **Article 2 : Caractéristiques des activités**

Les travaux d'entretien peuvent porter directement sur la voie d'eau (intervention dans le lit mineur comme le dragage), mais également sur les berges (protection contre l'érosion notamment).

Dans le cadre des opérations de dragage, les opérations suivantes seront réalisées par le maître d'ouvrage :

- Caractérisation des sédiments à extraire ;
- Dragage des sédiments par des méthodes appropriées ;
- Transports des sédiments ;
- Filières de prétraitements et de traitements des sédiments ;
- Filières de gestion des sédiments dragués.

Dans le cadre des opérations d'entretien, les opérations suivantes seront réalisées par le maître d'ouvrage :

- Entretien de la voie d'eau ;
- Entretien des berges.

La présente autorisation concerne les opérations d'entretien régulier. Les opérations d'amélioration et de création, en particulier les protections de berges devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre de la loi sur l'eau.

La présente autorisation ne couvre pas la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en particulier concernant l'extraction des sédiments, leur stockage et leur traitement.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 : Dispositions de programmation des travaux et de contrôle**

#### **3.1. Réunion annuelle de programmation des travaux**

À son initiative, le maître d'ouvrage organise une réunion annuelle de programmation en novembre ou décembre de chaque année.

Lors de cette réunion annuelle, le maître d'ouvrage présente un programme annuel prévisionnel des opérations à mettre en œuvre pendant l'année N+1, ainsi que le bilan des opérations menées au cours de l'année N.

Six semaines avant cette réunion, le maître d'ouvrage adresse une version papier du programme prévisionnel et du bilan aux participants.

Le maître d'ouvrage invite à la réunion annuelle, au minimum :

- Le service police de l'eau des DDT des départements concernés,
- Les services en charge des ressources et milieux naturels des DREAL Lorraine et Champagne-Ardenne,
- L'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement (Unités territoriales et (ou) DREAL - IIC),
- Les services départementaux de l'ONEMA,
- La délégation interrégionale Nord-Est de l'ONEMA,
- Les délégations territoriales de l'ARS des départements concernés,
- La FDPPMA des départements concernés,
- Le Parc Naturel Régional de Région Lorraine,
- tous autres organismes ou associations susceptibles d'être concernés par les travaux envisagés.

#### **3.2. Programmation annuelle**

Le programme annuel prévoit toutes les opérations que le maître d'ouvrage envisage de réaliser pendant l'année N+1, sur la base des résultats des levés bathymétriques, des résultats d'analyses des sédiments et des observations de terrain.

Des opérations supplémentaires, autres que les interventions d'urgence mentionnées à l'article 3.5., ne peuvent être ajoutées en cours d'année que de manière exceptionnelle et doivent être dûment justifiées.

Le programme annuel prévisionnel permet, concernant les opérations de dragage, de :

- définir le volume prévisionnel de sédiments à draguer sur l'année N+1,
- présenter la localisation des zones à draguer et notamment la présence ou non de zones Natura 2000 susceptibles d'être affectées par les opérations envisagées,
- présenter la qualité physico-chimique (sur la base d'analyse) des sédiments à draguer permettant de caractériser les sédiments et la destination envisagée,
- définir la période d'exécution.

Le programme annuel prévisionnel permet, concernant les opérations d'entretien, de :

- présenter la localisation des parties de voies d'eau qui feront l'objet de travaux sur l'année N+1 et notamment la présence ou non de zones Natura 2000 susceptibles d'être affectées par les opérations envisagées,
- présenter les techniques qui seront mises en œuvres,
- définir la période d'exécution.

Les périodes d'exécution des opérations de dragage ou des opérations d'entretien proposées par le maître d'ouvrage sont validées au cours de la réunion annuelle de programmation.

### 3.3. Bilan annuel

Lors de la réunion annuelle, le maître d'ouvrage présente un bilan des opérations menées au cours de l'année N.

Le bilan annuel contient les éléments suivants :

- une présentation des volumes dragués avec leur localisation,
- une présentation des résultats d'analyses effectuées,
- une présentation des filières de gestion des sédiments utilisées,
- une présentation des interventions d'entretien menées avec leur localisation,
- une présentation des mesures de précaution et mesures réductrices particulières mises en œuvre dans le cadre d'interventions spécifiques,
- un bilan des accidents – incidents et mesures correctrices mises en œuvre.

### 3.4. Validation des opérations

Pour chaque opération de dragage ou d'entretien et au moins trois mois avant la phase travaux, le maître d'ouvrage transmet la fiche d'actions des opérations de dragage ou la fiche d'actions des opérations d'entretien pour validation, au service Police de l'eau du département concerné.

En présence de zones Natura 2000 susceptibles d'être affectées par les opérations envisagées, une fiche d'incidence NATURA 2000 est annexée à la fiche d'actions correspondante. La fiche est détaillée et précise clairement les impacts environnementaux et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Cette fiche d'action est instruite par le service Police de l'eau en collaboration avec le service Police de la nature qui vérifie le respect des conditions de programmation et d'exécution, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation déposé par le maître d'œuvre, et du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le service Police de l'Eau se réserve le droit, sur avis motivé, de refuser la réalisation des travaux, notamment si ceux-ci se font durant les périodes de reproduction des oiseaux (mois d'août).

### 3.5. Opérations d'urgence

Les travaux d'urgence sont effectués selon les conditions l'article R214-44 du Code de l'Environnement.

### 3.6. Conditions de diffusion des documents

Les données présentées lors de la réunion annuelle (programmation et bilan) et les fiches d'actions sont considérées comme publiques et accessibles en tant que telles. Le maître d'ouvrage publie ces documents sur le site internet de son choix, dont l'adresse est indiquée sur chaque document.

### 3.7. Exécution et contrôle

Le plan de gestion des travaux d'entretien régulier tel qu'il figure au dossier de demande d'autorisation et les opérations qui en découlent peuvent faire l'objet d'un contrôle par le service en charge de la

police de l'eau au titre de la loi sur l'eau.

Le service Police de l'eau de la Meuse rapporte auprès de la mission inter-services de l'eau le bilan annuel commenté fourni par le maître d'ouvrage.

Cinq ans après le début de l'autorisation, le maître d'ouvrage fournit un bilan du plan de gestion et, le cas échéant, une actualisation du plan de gestion relative à la prise en compte des progrès technologiques constatés et de l'évolution de la réglementation.

#### **Article 4 : Prescriptions spécifiques**

##### **4.1. Caractérisation des matériaux de dragage**

Pour chaque opération de dragage le maître d'ouvrage procède à des prélèvements et analyses des sédiments à draguer. À partir de ces éléments, le maître d'ouvrage réalise une étude de caractérisation des sédiments. Les résultats obtenus sont ensuite interprétés afin d'établir un état des lieux de la qualité des sédiments avant dragage. Ces résultats et le rapport d'analyse sont transmis au service police de l'eau dans les plus brefs délais.

Les échantillons de sédiments doivent être représentatifs du contexte local au moment des travaux. Leur nombre et les modalités d'obtention doivent être cohérents avec la surface concernée, la nature granulométrique et physico-chimique du sédiment.

Les paramètres physico-chimiques analysés sont ceux décrits dans l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008.

##### **4.2. Aire de stockage des sédiments**

Le maître d'ouvrage recueille l'accord des propriétaires des terrains sur lesquels il compte installer les dépôts de sédiments dragués.

En cas de dépôts de sédiments sur des terrains agricoles, la Chambre d'Agriculture du département concerné doit être consultée et un protocole permettant de gérer les conditions de mise en dépôt doit être signé entre les deux parties.

En cas d'épandage sur des terrains agricoles, la Chambre d'Agriculture doit disposer des résultats d'analyse des sédiments, notamment traces métalliques, hydrocarbures, HAP, PCB et écotoxicité ; le plan d'épandage doit être validé par le service Police de l'Eau et la Chambre d'Agriculture.

Les dépôts de sédiments sur les zones humides ou en lit majeur de cours d'eau sont proscrits. En cas de doute sur le caractère humide d'une zone, une caractérisation de cette zone est faite par le maître d'ouvrage.

##### **4.3. Bief utilisé pour la défense incendie**

Le maître d'ouvrage listera les biefs habituellement utilisés pour la défense incendie sur l'ensemble de l'Unité Hydrographie Cohérente du Canal de la Marne au Rhin Ouest.

La fiche d'actions des opérations de dragage est complétée en intégrant au chapitre 2 « Contraintes environnementales » - tableau EAU une ligne « Bief utilisé pour la défense incendie ».

Trois mois avant le début de chaque opération de dragage, le maître d'ouvrage en informe le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département concerné et les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement bord à voie d'eau.



#### 4.4. Protection des captages d'Alimentation en Eau Potable

Les opérations de dragage d'entretien dans le périmètre de protection immédiat d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine sont interdites conformément à l'article R. 1321-13 du code de la santé publique.

Le maître d'ouvrage se doit de respecter les prescriptions relatives aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Le maître d'ouvrage informe, au moins 3 mois avant le début des travaux, les exploitants de captages lorsque des opérations de dragage se situent dans le périmètre de protection d'un captage.

Aucune zone de stockage des sédiments ne se situera à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage, qu'il soit couvert ou non réglementairement par une Déclaration d'Utilité Publique.

L'entretien et le ravitaillement du matériel de chantier devront être réalisés hors des périmètres de protection rapprochée de captage et, en cas d'impossibilité technique, sur rétention adaptée.

En cas de forte vulnérabilité du captage ou en cas de contamination avérée des sédiments localisés à proximité de la zone de captage, le renforcement du contrôle sanitaire des eaux brutes captées pour un usage alimentaire est à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

En cas de pollution engendrée par les travaux de dragage en amont d'un captage d'AEP, les analyses rendues nécessaires à celles pratiquées pour la production d'eau potable sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### 4.5. Protection des frayères

Si des frayères sont détruites, celles-ci seront reconstituées. Un inventaire des frayères est fait sur chaque zone de travaux et transmis au service police de l'eau.

Les travaux interviennent hors de la période de reproduction des espèces piscicoles pouvant se reproduire dans le canal.

#### 4.6. Pêche de sauvegarde

En cas d'opération de dragage à sec ou toutes autres opérations influant sur le niveau de l'eau dans l'unité hydrographique cohérente, le maître d'ouvrage fait réaliser à ses frais les pêches électriques de sauvegarde par une structure agréée.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 5 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

#### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un

changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas d'incident pouvant impacter la qualité sanitaire des eaux distribuées, le maître d'ouvrage s'engage à informer le gestionnaire de la ressource en eau potable, la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la Santé et le Service Police de l'Eau de la DDT.

#### **Article 9 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (en particulier l'extraction des sédiments, leur stockage et leur traitement), d'incidence Natura 2000 ou de destruction d'espèces protégées.

## **Article 13 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Meuse, et aux frais du demandeur, VOIES NAVIGABLES DE FRANCE – DT Nord-Est, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans chacun des départements de la Meuse, de la Marne et de la Meurthe-et-Moselle.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes :

**Dans le département de la Marne :** BIGNICOURT SUR SAULX, BRUSSON, LE BUISSON, ETREPY, PARGNY SUR SAULX, PLICHANCOURT, PONTION, SERMAIZE LES BAINS, VITRY EN PERTHOIS,

**Dans le département de la Meuse :** BAR LE DUC, BAUDIGNECOURT, BOVIOLLES, CONTRISSON, DELOUZE ROSIERES, DEMANGE AUX EAUX, FAINS VEEL, GIVRAUVAL, GUERPONT, HOUDELAINCOURT, LIGNY EN BARROIS, LONGEAUX, LONGEVILLE EN BARROIS, MAUVAGES, MENAUCOURT, VAL D ORNAIN, NAIX AUX FORGES, NEUVILLE SUR ORNAIN, PAGNY SUR MEUSE, REMENNECOURT, REVIGNY SUR ORNAIN, SAINT AMAND SUR ORNAIN, SAINT JOIRE, SAUVOY, SAVONNIERES DEVANT BAR, SILMONT, TANNOIS, TREVERAY, TRONVILLE EN BARROIS, TROUSSEY, VELAINES, VILLEROY SUR MEHOLLE, VOID VACON, SORCY SAINT MARTIN,

**Dans le département de Meurthe & Moselle :** CHOLOY MENILLOT, DOMGERMAIN, ECROUVES, FOUQ, LAY SAINT REMY, TOUL.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information en Préfectures de la Meuse, de la Marne et de la Meurthe-et-Moselle.

La présente autorisation sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Marne, de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle et mis à disposition du public sur les sites internet des préfectures de la Meuse, de la Marne et de Meurthe-et-Moselle pendant une durée d'au moins 1 an.

## **Article 14 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

## Article 15 : Exécution - diffusion

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe & Moselle,  
La Sous-Préfète de Commercy,

Les Maires de BAR LE DUC, BAUDIGNECOURT, BOVIOLLES, CONTRISSON, DELOUZE ROSIERES, DEMANGE AUX EAUX, FAINS VEEL, GIVRAUVAL, GUERPONT, HOUDELAINCOURT, LIGNY EN BARROIS, LONGEAUX, LONGEVILLE EN BARROIS, MAUVAGES, MENAUCOURT, VAL D ORNAIN, NAIX AUX FORGES, NEUVILLE SUR ORNAIN, PAGNY SUR MEUSE, REMENNECOURT, REVIGNY SUR ORNAIN, SAINT AMAND SUR ORNAIN, SAINT JOIRE, SAUVOY, SAVONNIERES DEVANT BAR, SILMONT, TANNOIS, TREVERAY, TRONVILLE EN BARROIS, TROUSSEY, VELAINES, VILLEROY SUR MEHOLLE, VOID VACON, SORCY SAINT MARTIN (Meuse),

Les Maires de BIGNICOURT SUR SAULX, BRUSSON, LE BUISSON, ETREPY, PARGNY SUR SAULX, PLICHANCOURT, PONTION, SERMAIZE LES BAINS, VITRY EN PERTHOIS (Marne),

Les Maires de CHOLOY MENILLOT, DOMGERMAIN, ECROUVES, FOUG, LAY SAINT REMY, TOUL (Meurthe & Moselle),

Les Chefs des Services Départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Meuse, de la Marne et de la Meurthe-et-Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie conforme sera adressée aux :

Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,  
Directeur Départemental des Territoires de la Marne,  
Directeur Départemental des Territoires de Meurthe & Moselle,  
Directrice de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,  
Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardennes,  
Directeur du Parc Naturel Régional de Lorraine,  
Directeurs des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Meuse, de la Marne et de Meurthe-et-Moselle,

Présidents des Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse, de la Marne et de Meurthe-et-Moselle,

Maires de ABAINVILLE, ANDERNAY, BEHONNE, BONNET, BROUSSEY EN BLOIS, CHANTERAINNE, CHARDOGNE, COUVONGES, EUVILLE, LAIMONT, LANEUVILLE AU RUPT, LOISEY CULEY, MARSON SUR BARBOURE, MOGNEVILLE, MONTIGNY LES VAUCOULEURS, NAIVES EN BLOIS, NAIVES ROSIERES, NANCOIS SUR ORNAIN, NANTOIS, OURCHES SUR MEUSE, RANCOURT SUR ORNAIN, REFFROY, RESSON, SORCY SAINT MARTIN, VASSINCOURT, VAUCOULEURS, VAVINCOURT (Meuse),

Maires de ALLIANCELLES, CHANGY, DOMPREMY, FAVRESSE, HEILTZ LE MAURUPT, HEILTZ L'EVEQUE, JUSSECOURT MINECOURT, LUXEMONT ET VILLOTTE, MAROLLES, MAURUPT LE MONTOIS, MERLAUT, OUTREPONT, REIMS LA BRULEE, VAUCLERC, VILLERS LE SEC, VITRY LE FRANCOIS (Marne),

Maires de BOUCQ, CHAUDENEY SUR MOSELLE, DOMMARTIN LES TOUL, GONDREVILLE, PAGNEY DERRIERE BARINE, TRONDES (Meurthe & Moselle).

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 6 SEP. 2013, BAR LE DUC, le - 6 SEP. 2013, VANDOEUVRE, le - 6 SEP. 2013  
Le Préfet,

La Préfète,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

Le Secrétaire Général  
  
Francis SOUTRIC

  
Hélène COURCOUL-PETOT